

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES



BUREAU
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 26
au coin du quai de l'École
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

CORPS LÉGISLATIF. — Nominations judiciaires.
ACTES OFFICIELS. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes).
JUSTICE CIVILE. — *Mines de houille*; société pour les travaux de recherche; fusion; modification des statuts; illégalité prétendue. — *Cour de cassation* (ch. civile). *Bulletin*: Failli; action en justice; révocation; souveraineté du juge du fait. — *Servitude discontinue*; droit de passage; action possessoire. — *Cour impériale de Bourges*: Question d'état; enfant naturel; reconnaissance dans une procuration en brevet; révocation signifiée à l'officier de l'état civil dépositaire de la procuration, demande en dommages-intérêts contre le père de l'enfant pour publicité donnée à ses rapports avec sa mère, et contre le frère pour manœuvres et dénonciation calomnieuse en supposition de part.

PARIS, 25 JUIN.

On lit dans le *Moniteur*:
« Nous avons la douleur d'annoncer la mort de S. A. I. le prince Jérôme Napoléon, qui est décédé à Villegenis aujourd'hui dimanche, à cinq heures un quart. »

CORPS LÉGISLATIF.

Lundi, 25 juin 1860.
A l'heure fixée pour l'ouverture de la séance, M. le vice-président Reveil adresse à MM. les députés les paroles suivantes:
« Messieurs, le *Moniteur* de ce matin a annoncé la mort de S. A. I. Mgr le prince Jérôme. La Chambre entière voudra s'associer à l'affliction de l'Empereur; je propose de remettre à demain la séance qui devait avoir lieu aujourd'hui. » (Marques unanimes d'adhésion.)
MM. les députés se séparent immédiatement.
Le chef des secrétaires rédacteurs,
DENIS DE LAGARDE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.
Par décret impérial, en date du 23 juin, sont nommés:
Avocat-général près la Cour impériale de Besançon, M. Poignant, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Alviset, qui a été nommé premier avocat-général.

Juge au Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Welhoff, juge d'instruction au siège de Wissembourg, en remplacement de M. Gravelotte, décédé.
Juge au Tribunal de première instance de Wissembourg (Bas-Rhin), M. de Kloecker, juge suppléant chargé de l'instruction au siège de Belfort, en remplacement de M. Welhoff, qui est nommé juge à Strasbourg.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin), M. Schlumberger, juge suppléant au siège de Strasbourg, en remplacement de M. de Kloecker, qui est nommé juge.
Juge au Tribunal de première instance de Paimbœuf (Loire-Inférieure), M. Hardy, juge de paix du canton de Savenay, licencié en droit, en remplacement de M. Samson, qui est nommé juge de paix à Nantes.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Menehould (Marne), M. Victor Delafuye, avocat, en remplacement de M. Josse, dont la démission a été acceptée.
Art. 2. M. Schlumberger, nommé, par le même décret, juge suppléant au Tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. de Kloecker.
M. Hardy, nommé, par le même décret, juge au Tribunal de première instance de Paimbœuf (Loire-Inférieure), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Samson.
M. de Kloecker, nommé, par le même décret, juge au Tribunal de première instance de Wissembourg (Bas-Rhin), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Welhoff.
Art. 3. M. Rouget, juge au Tribunal de première instance de Niort (Deux-Sèvres), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 3), et nommé juge honoraire.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède:

M. Poignant: 13 août 1851, substitut à Lons-le-Saulnier; — 4 août 1852, procureur de la république à Pontarlier; — 20 mai 1854, procureur impérial à Dole; — 19 décembre 1855, substitut du procureur-général à la Cour impériale de Besançon.
M. Welhoff: 27 avril 1845, juge à Wissembourg; — 8 juin 1853, juge d'instruction au même siège.
M. de Kloecker: 1858, avocat; — 20 janvier 1858, juge suppléant à Altkirch; — 24 février 1860, juge suppléant à Belfort, chargé de l'instruction au même siège.
M. Schlumberger: 14 juillet 1858, juge suppléant à Strasbourg.

Par un autre décret du même jour, sont nommés:

Juge de paix du 2^e arrondissement de Paris (Seine), M. Poisson-Séguin, juge de paix du 14^e arrondissement, en remplacement de M. Papillon, démissionnaire.
Juge de paix du 14^e arrondissement de Paris (Seine), M. Coville, juge de paix du canton de Saint-Denis, en remplacement de M. Poisson-Séguin, nommé juge de paix du 2^e arrondissement.
Juge de paix du canton de Saint-Denis (Seine), M. Lobey, juge de paix de Sainte-Menehould, en remplacement de M. Coville, nommé juge de paix du 14^e arrondissement.
Juge de paix du 6^e arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), M. Samson, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Paimbœuf, en remplacement de M. Hervouet, décédé.
Juge de paix du canton de Wassigny, arrondissement de Vervins (Aisne), M. Charles-Henry-Armand Raison, ancien notaire, en remplacement de M. Beaurain, non acceptant.
Juge de paix du canton de Sédron, arrondissement de

Nyons (Drôme), M. Matthieu-Casimir Chanu, gradué en droit, ancien maire, en remplacement de M. Huvelin de Bavillier, décédé.
Juge de paix du canton de Neuillé-Pont-Pierre, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), M. Eugène-Barthélemy Schleiter, en remplacement de M. Eydt, décédé.
Juge de paix du canton de Beaune-la-Rolande, arrondissement de Pithiviers (Loiret), M. Hardy, suppléant du juge de paix d'Onzouer-sur-Loire, en remplacement de M. Jullien, qui a été nommé juge de paix de Montargis.
Juge de paix du canton de Bidache, arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées), M. Lucien-Dieudonné Picot, maire, en remplacement de M. Vasserot, qui a été nommé juge de paix du canton nord-ouest de Bayonne.
Juge de paix du canton de Salvagnac, arrondissement de Gaillac (Tarn), M. Maraval, suppléant du juge de paix de Rabastens, licencié en droit, en remplacement de M. Murat, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}).
Juge de paix du canton de Lavit, arrondissement de Castel-Sarrazin (Tarn-et-Garonne), M. Antoine Chanet, avoué démissionnaire, en remplacement de M. Maupas, décédé.

Sont nommés suppléants de juges de paix:
Du 3^e arrondissement de Paris (Paris), M. Louis-François-Auguste Baudot, avocat, docteur en droit; — Du canton de Méry-s-Seine, arrondissement d'Arcis-s-Aube (Aube), M. Henri-Benjamin-Thoilette, notaire honoraire; — Du canton de Montigny-sur-Aube, arrondissement de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), M. Claude-Louis Hézard, adjoint au maire de Biron; — Du canton de Bussey, arrondissement de Montbéliard (Doubs), M. Victor-Joseph Bourquard, notaire, maire, membre du conseil général; — Du canton de l'île d'Orléans, arrondissement de Brest (Finistère), M. Louis Noret; — Du canton de Tours, arrondissement de ce nom (Indre-et-Loire), M. Gustave-René Charpentier, licencié en droit, ancien avoué; — Du canton sud de Saumur, arrondissement de ce nom (Maine-et-Loire), M. Aristide-Wolpiange Juchaut, avocat; — Du canton d'Auray, arrondissement de Lorient (Morbihan), M. Anatole-Pierre-François Le Cam, maire; — Du canton de Gray, arrondissement de ce nom (Haute-Saône), M. Pierre Baulard, ancien greffier de juge de paix; — Du canton de Champdeniers, arrondissement de Niort (Deux-Sèvres), M. Adolphe-Louis Maynier, ancien adjoint au maire.

Par décret impérial en date du 22 juin, ont été nommés:
Maitre des requêtes de 2^e classe:
M. Aucoq, auditeur de 1^{re} classe, en remplacement de M. Lemarié, décédé.
Auditeur de 1^{re} classe:
M. Mégard de Bourjolly, auditeur de 2^e classe, en remplacement de M. Aucoq.
Auditeurs de 2^e classe:
MM. de Raynal, Langlé et de Franqueville, en remplacement de MM. Mégard de Bourjolly, nommé auditeur de 1^{re} classe, et Picquart et Chauchard, nommés sous-préfets.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
Présidence de M. Nicias-Gaillard.
Bulletin du 25 juin.

MINES DE HOUILLE. — SOCIÉTÉ POUR LES TRAVAUX DE RECHERCHE. — FUSION. — MODIFICATION DES STATUTS SOCIAUX. — ILLÉGALITÉ PRÉTENDUE.

I. Le moyen pris de ce qu'une société formée pour la recherche de mines de houille n'aurait pas été annulée quoiqu'elle eût opéré sa fusion avec une autre société de même nature, sans l'autorisation du gouvernement, n'est pas recevable s'il n'a pas été présenté devant les juges de la cause. Ce moyen ne peut pas être considéré comme d'ordre public et comme susceptible, à ce titre, d'être opposé pour la première fois devant la Cour de cassation, lorsque la fusion s'est accomplie avant le décret du 23 octobre 1852, qui a prohibé les conventions ayant pour but la réunion de plusieurs concessions, et sous l'empire de la loi du 21 avril 1810 sur les Mines qui ne la prohibait pas.
II. Une société fondée pour l'exploitation d'une mine est purement civile et ne saurait prendre le caractère de société de commerce, par cela seul qu'elle aurait emprunté la forme commerciale et qu'elle s'intitulerait Société en commandite par actions au porteur. En conséquence, elle n'est point assujétie aux dispositions du Code de commerce touchant la constitution des sociétés qu'il régit.
III. Une société en commandite par actions au porteur n'existe pas à partir de l'acte souscrit par les fondateurs de cette société pour en proposer les bases à ceux qui croiraient devoir y adhérer, mais seulement à partir du jour où cette adhésion a été donnée par les tiers devenus fondateurs d'une société de cette nature peuvent, jusqu'à l'émission des actions, modifier les conventions sociales sans mission des actions, modifier les conventions sociales sans être astreints à aucune forme de publicité. Ces modifications sont opposables aux tiers qui ne sont devenus souscripteurs ou acheteurs d'actions qu'après ces mêmes modifications, et alors surtout qu'il est déclaré en fait qu'ils les ont connues, soit par le contexte des actions par eux délivrées, soit par les délibérations en vertu desquelles elles ont été opérées et auxquelles ils ont assisté. (Arrêt conforme du 10 janvier 1860. Req.)

IV. Les juges ne sont pas obligés de donner acte de tous les faits et de toutes les déclarations qui se produisent à l'audience. Spécialement, ils ne sont pas tenus de donner acte de certaines déclarations, lorsque la demande n'a été formulée que dans des conclusions additionnelles déposées sur le bureau et non lues à l'audience, puisque, dans ce cas, le débat n'a pu s'établir sur ce point.
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Natchet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaidant, M^e Groualle.

COUR DE CASSATION (chambre civile).
Présidence de M. Pascalis.
Bulletin du 25 juin.

FAILLITE. — ACTION EN JUSTICE. — PRÉPOSÉ. — RÉVOCA-TION. — SOUVERAINETÉ DU JUGE DU FAIT.

S'il est vrai qu'aux termes de l'article 443 du Code de commerce, le failli est dessaisi de l'administration de ses biens, et que les créanciers seuls, représentés par les syndics, peuvent intenter les actions judiciaires qui concernent la faillite, cela ne fait pas obstacle à ce que le failli puisse se livrer à une industrie personnelle postérieurement à la faillite, et intenter en son nom propre les actions auxquelles donnent lieu soit le salaire qui peut lui être dû pour son travail, soit les bénéfices que peuvent lui procurer sa nouvelle industrie, le tout sauf l'action des créanciers.

Lorsque le gérant d'une société de publicité a attaché à la société un agent, avec stipulation que cet agent, à raison des services qu'il a rendus ou qu'on espère de lui, ne pourra être révoqué que pour des motifs graves et avec l'assentiment du conseil de surveillance, c'est aux juges du fait que, survenant la révocation, il appartient d'en apprécier souverainement la régularité, de décider si les motifs qui ont amené cette révocation ont eu la gravité nécessaire, si les formes que la convention prescrivait pour la révocation ont ou non été observées, et, dans le cas où elles ne l'auraient pas été, si les circonstances ont pu ou non autoriser à s'en écarter. La décision des juges du fait échappe, sous ce rapport, à la censure de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bayle-Monillard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 31 décembre 1858, par la Cour impériale de Paris. (Plaidants, M^{es} Bosviel et Béchard.)

SERVITUDE DISCONTINUE. — DROIT DE PASSAGE. — ACTION POSSESSOIRE.

A la différence du cas où l'on demande à prouver une possession commune de nature à servir de base à la prescription, au profit de la généralité des habitants d'une commune ou d'une section, de la propriété indivise d'un terrain à usage de passage, la possession d'un passage sur le fonds d'autrui constituant une simple servitude discontinue, ne peut se prouver que par titre, conformément au principe posé par l'article 691 du Code Napoléon. L'action possessoire n'est donc pas recevable en ce dernier cas.
Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 13 décembre 1858, par le Tribunal civil d'Yssingeaux. (Lhermet contre Lhermet. — Plaidants, M^{es} Béchard et Christophle.)

COUR IMPÉRIALE DE BOURGES.
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Corbin, premier président.
Audiences solennelles des 4, 5 et 6 juin.

QUESTION D'ÉTAT. — ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE DANS UNE PROCURATION EN BREVET. — RÉVOCA-TION SIGNIFIÉE À L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL, DÉPOSITAIRE DE LA PROCURATION. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE LE PÈRE DE L'ENFANT POUR PUBLICITÉ DONNÉE À SES RAPPORTS AVEC SA MÈRE, ET CONTRE LE FRÈRE POUR MANŒUVRES ET DÉNONCIATION CALOMNIEUSE EN SUPPOSITION DE PART.

I. Une procuration notariée donnée à l'effet de reconnaître un enfant naturel, peut être délivrée en brevet, mais le mandant peut la révoquer tant qu'il n'en a pas fait usage. Elle ne vaut donc pas à elle seule, comme reconnaissance, quelles que soient les énonciations formelles de paternité qu'elle contient.
II. Le père de l'enfant, et tous ceux qui s'immiscient dans l'exécution du mandat pour paralyser la reconnaissance par des manœuvres coupables, encourrent des dommages-intérêts au profit de la mère et au profit de l'enfant.

Cette affaire présentée à juger par la Cour, en audience solennelle, une question d'état de la plus haute gravité, à laquelle se rattachent plusieurs autres questions accessoires de dommages-intérêts.

Tous les membres de la Cour ont entre les mains un mémoire publié en première instance, signé par M^e Louis Lefebvre, avocat, et Meillet, avoué, tous les deux du Bureau de Nevers. Ce mémoire expose ainsi les faits du procès:

Dans une manufacture de faïence de Nevers, appartenant à M. Henri Signoret, travaillait comme ouvrière M^{lle} Marie Chevrier.

Dans cette manufacture, et à la tête des bureaux, travaillait le frère même de M. Henri Signoret, M. Alfred.

Séduite par de fallacieuses promesses, entraînée par l'inexpérience de son jeune âge (seize ans), M^{lle} Marie Chevrier céda aux sollicitations coupables de M. Alfred Signoret; des relations intimes s'établirent entre eux, et quelque temps après la jeune fille devint enceinte.

Il fallut alors cacher la grossesse à la famille de la jeune fille jusqu'au moment le plus rapproché possible de l'accouchement, et à la famille Signoret, aussi longtemps qu'on le pourrait.

Cependant, le temps de l'accouchement approchait; il fallut faire l'aveu de la grossesse à la mère de la jeune fille. La faute avait été commise à l'aide d'une promesse de mariage. Cette promesse, M. Signoret la réitéra. Il reconnaitra d'abord pour son fils l'enfant dont Marie Chevrier va bientôt devenir mère, et tout restera secret; puis, par une fuite commune à l'étranger, par une résidence suffisante, un mariage légitimera l'enfant né de leurs relations.

Le 22 juin 1858, la demoiselle Marie Chevrier met au monde un enfant du sexe masculin.
Cet enfant est inscrit, par les soins de François Chevrier, père de Marie, sur les registres de la commune de Nevers, sous les prénoms de Paulin-François.

M^{lle} Chevrier mère, au moment de l'accouchement de sa fille, et pour cacher autant que possible le déshonneur de son enfant, a éloigné tous les témoins indiscrets. Pas d'accoucheuse; une seule voisine, une amie, la dame Louton, est admise dans le secret. Pour rester fidèle au plan de conduite qu'on a adopté, on va faire élever cet enfant loin de Nevers; on

cherche une nourrice, et par l'intermédiaire de MM. Faucillon, employé à la mairie de Nevers, et Billardon, receveur de l'hospice, l'enfant est confié à un sieur Jean Poincelet, de la commune de Villapourçon, qui l'emporte le 26 juin et le remet entre les mains d'une nommée Lazare Marceau.

Le 2 juillet, Alfred Signoret a une entrevue avec la famille Chevrier. Son langage est celui d'un honnête homme: il a commis une faute, il promet de la réparer. Il commença par reconnaître son enfant et lui donner son nom; il en fait la promesse solennelle. Mais il demande où est cet enfant, il veut le voir; la famille Chevrier ne lui fera connaître le lieu où il a été mis en nourrice que lorsqu'il aura tenu sa première promesse, la reconnaissance.

C'est alors que ce jeune homme, mu par un sentiment que tout le monde comprend, insiste, et écrit ces deux lettres:

« Nevers, 5 juillet 1858.
« Désirant plus que jamais savoir son adresse, je vous prie, madame, si vous savez son adresse, de vous trouver, vous et votre demoiselle, le mercredi 7 juillet, à l'endroit et à l'heure où vous étiez le 2 du même mois. Si vous ne pouvez y être, faites-le-moi dire, et désignez-moi le jour et l'heure à laquelle je pourrai vous y voir toutes les deux.
« Dans le cas où vous ne voudriez pas me dire ce que je vous demande, je serais forcé de m'adresser à la police pour connaître son adresse et forcé de tout dire. Oubliez ce que je vous ai dit le 2. Je n'y pensais plus cinq minutes après. »

« Nevers, le 6 juillet 1858.
« Je dois, pour être fidèle à ma promesse, et pour cela avant de faire les démarches nécessaires pour savoir où il est en nourrice. Je vous prie, madame, de me dire où il est; si vous ne voulez point me le dire, je me verrais forcé de m'adresser à la police pour le savoir, ce qui m'obligerait à dire ce que j'ai promis de garder pour moi, c'est-à-dire que j'ai un fils; si vous consentez à me dire ce que je vous demande, trouvez-vous et Marie, votre fille, le samedi 10 de ce mois, à l'heure et à l'endroit où vous étiez le vendredi 2 du même mois, pour que je puisse m'entendre avec vous et votre fille sur ce que je dois faire pour lui, et je crois, madame, que si vous veniez pour que nous nous entendions, ça vaudrait mieux que d'être forcé d'employer d'autres personnes pour s'en occuper. Je serai nécessairement forcé de le dire, voilà pourquoi je vous ai peut-être dit que je le dirai, chose qui est bien loin de ma pensée. Madame, cette lettre est la dernière démarche que je tente auprès de vous; si vous ne venez pas et n'acceptez pas les propositions que je vous fais par cette lettre, je serai forcé de m'en occuper moi-même, et forcé de dire ce que j'ai promis de garder. »

Ces deux lettres peuvent-elles laisser des doutes, et sur l'accouchement de Marie Chevrier, et sur la paternité d'Alfred Signoret?

Ses instances deviennent de plus en plus vives; il veut tenir les promesses qu'il a faites, il veut reconnaître son fils, et ensuite le légitimer par un mariage subséquent.

Que faire?
Reconnaître son fils à Nevers, au milieu de sa famille, il ne l'ose. Se marier à Nevers est encore plus difficile, cette même famille n'y consentira jamais.

Alors on convient que la reconnaissance sera faite ailleurs qu'à Nevers, et qu'une fois cette reconnaissance opérée, une fois ce premier gage d'une promesse accomplie donné à la famille Chevrier, M. Alfred Signoret ira habiter Alger avec M^{lle} Marie, et que lorsque six mois de résidence seront écoulés hors de France, on pourra, par un mariage civil et religieux, légitimer et régulariser le passé.

Il est donc décidé que M. Alfred quitte Nevers le premier, qu'il ira à Moulins faire la reconnaissance de son enfant; qu'avant de quitter la France il léguera au moins un nom à son fils; puis, quand cette reconnaissance sera certaine, quand elle sera parvenue dans les mains de la famille maternelle, alors, mais seulement alors, M^{lle} Chevrier quittera Nevers pour gagner l'Afrique.

M. Signoret part; il arrive à Moulins, seul, guidé par l'amour paternel. Là, il s'inquiète des formalités à remplir pour reconnaître un enfant et lui donner un nom; il va chez un officier ministériel, après s'être assuré de témoins qui viendront affirmer son identité, et le notaire dresse à l'instant l'acte solennel, sous la volonté libre et spontanée de M. Alfred Signoret.

Cet acte, le voici:
Pardevant M^e Savinien de Tulle, notaire à la résidence de Moulins, chef-lieu du département de l'Allier, soussigné, et assisté de témoins ci-après nommés, réellement tous deux ici présents, aussi soussignés, ledit M^e de Tulle, substituant M^e Girard, son confrère, notaire en la même ville, momentanément absent, a comparu M. Alfred Signoret, négociant, demeurant à Nevers, rue du Croux, département de la Nièvre, en ce moment à Moulins, lequel a, par ces présentes, fait et constitué pour son mandataire général et spécial aux effets ci-après:

« M..... auquel il donne pouvoir de pour lui et en son nom reconnaître pour fils naturel du comparant l'enfant inscrit aux registres de l'état civil de la ville de Nevers (Nièvre), à la date du 23 juin 1858, sous le nom de Paulin-François Chevrier, comme étant né le même jour en ladite ville de Nevers. Consentir à ce qu'à l'avenir ledit enfant porte le nom de Signoret, son père, et que mention des présentes soit faite sur tous registres et actes où besoin sera.

« Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, faire toutes affirmations et déclarations, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire, promettant avoir et ratification au besoin.

« Dont acte.
« Fait et passé à Moulins, en l'étude M^e Girard, notaire à Moulins, l'an 1858, le 3 août, en présence de 1^{er} Gilbert Fil-liot, marchand de faïence, demeurant à Moulins; 2^e Antoine Béchard, marchand, demeurant aussi à Moulins, rue du Cy-gne, n^o 10. Lesquels ont déclaré parfaitement connaître M. Signoret, comparant, et certifier son individualité, et de M^{lle} 1^{re} Mayeu Cavy, demeurant à Moulins, rue de Bourgogne; 2^e Louis Perronin, marchand papetier, demeurant à Moulins, rue de Bourgogne; témoins instrumentaires requis, ayant toutes les qualités voulues par la loi, ainsi qu'ils l'ont déclaré sur interpellation qu'a été faite à chacun d'eux par le notaire. — Lecture faite, les témoins ci-dessus énoncés, ainsi que le comparant, ont signé avec le notaire à la lecture du présent acte, par M^e de Tulle, substituant M^e Girard, notaire à Moulins, soussigné, la signature du comparant et des témoins, et les déclarations d'individualité faites par ces derniers ont eu lieu en la présence réelle et continue des deux témoins instrumentaires. »

Cet acte authentique, M. Signoret l'adresse à la famille Chevrier, puis il réclame la présence à Moulins de la mère de son enfant. Marie Chevrier s'assure auprès de l'officier de l'état civil que tout est régulier, que son enfant a maintenant un nom. Pleine de confiance, dans la foi jurée, dans la tendresse du père pour son enfant, dans l'affection de ce jeune homme pour elle-même, elle part la joie au cœur, elle arrive à Moulins, et de là elle prend avec M. Alfred Signoret la route de Marseille. On reste pendant quelques jours dans cette ville, et bientôt on s'embarque pour Alger, d'où la malheureuse jeune fille devait bientôt revenir l'âme remplie d'amer-

bourgeois et des paysans; l'Etat des nobles seul l'a re-

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE.

SECTION SUD DU RESEAU. — LYON A LA MEDITERRANEE. Rue Laffitte, 17.

Liste des obligations 3 pour 100 de l'ancienne Compagnie de Lyon à la Méditerranée, sorties au tirage du 22 juin 1860.

Table with columns for obligation numbers (e.g., 144,201 to 126,507) and their corresponding values (100, 100, 100, 41, 7 obligations).

Emission de 1855. 5e tirage. — 158 obligations. N°s 3,801 à 3,900. 100 obligations. 15,037 à 15,094. 58 obligations.

Bourse de Paris du 25 Juin 1860.

Table of market data for various bonds and stocks, including '3 0/0', '4 1/2', and 'Obligations désignées'.

ACTIONS.

Table of stock prices for companies like Crédit foncier, Crédit mobilier, and various regional banks.

Table with exchange rates and prices for various goods, including 'Gaz, C. Parisienne' and 'Omibus de Paris'.

OBLIGATIONS.

Table of bond prices and interest rates for different denominations and locations like 'Ville de Paris' and 'Seine 1857'.

La finesse des parfums et les propriétés réelles de la pommade conservatrice Laroze...

SPECTACLES DU 26 JUN.

OPERA. — FRANÇAIS. — Le Duc Job. OPERA-COMIQUE. — Représentation extraordinaire.

VARIÉTÉS. — La Fille du Diable. GYMNASIE. — Les Pattes de mouche, Jeanne qui pleure. PALAIS-ROYAL. — Les Trois Fils de Cadet-Roussel.

TABLE DES MATIERES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1859. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue N°-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIEES.

DOMAINE DE LAUBERDIERIE. Etude de M. POUSET, avoué à Versailles. Adjudication sur surenchère du sixième...

MAISONS A HANGARS. Etude de M. CASTAIGNET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 28.

MAISONS A PARIS-CHARONNE. Etude de M. DROVERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

FONDS DE M° DE VINS TRAITEUR.

Exploité à Paris, cours de Vincennes, 43 bis (ancienne commune de St-Mandé), à vendre après...

MAISONS A BOULOGNE. Etude de M. GIRY, avoué à Paris, rue Richelieu, 15. Vente sur saisie immobilière...

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE LA LIGNE D'ITALIE.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les porteurs de certificats provisoires...

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que les intérêts du semestre échéant...

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE LA LIGNE D'ITALIE.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que les intérêts du semestre échéant...

faillite, par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. FABRE, notaire à Paris...

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE LA LIGNE D'ITALIE.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que les intérêts du semestre échéant...

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que les intérêts du semestre échéant...

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE LA LIGNE D'ITALIE.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que les intérêts du semestre échéant...

L'ESPRIT D'ANIS est un stimulant sucré, jouissant, comme carminatif, des propriétés de l'infusion d'anis...

DES VOIES URINAIRES.

et de toutes les infirmités qui s'y rattachent, chez l'homme et chez la femme, à l'usage des gens du monde...

514 FIGURES D'ANATOMIE.

par le docteur JOZAN, rue de Rivoli, 182. Du même auteur: D'UNE CAUSE PEU CONNUE...

DÉPUSSEMENT PRÉMATURÉ.

suite d'abus précoces, d'exercès; précédé de considérations sur l'éducation de la jeunesse...

MORTO-INSECTO.

destruction complète des puces, punaises, fourmis et de tous les insectes. Emploi facile...

STÉRILITÉ DE LA FEMME.

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M. Lachapelle...

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

GOSSE et MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27 (entre le Palais-de-Justice et le Pont-Neuf).

FAILLITES ET BANQUEROUTES.

DES) et Résumé pratique de législation, de jurisprudence et de doctrine, contenant les modèles de requêtes, ordonnances, jugements, rapports, bilans, inventaires...

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE.

(Code d'), ou Lois de la procédure administrative, suivi d'un Formulaire annoté de tous les actes d'instruction administrative...

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 23 juin. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs...

SOCIÉTÉS.

Etude de M. Victor DILLAIS, avocat-avoué, à Paris, rue de Mézières, n° 12.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

la société en commandite formée entre eux le vingt-cinq octobre sous la raison sociale: G. GAUBRE...

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le Robert, entre les mains de M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic de la faillite N° 47183 du gr.